



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT DES MESURES D'URGENCE

portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la SAS Les Champs Jouault sur la commune de Cuves aux fins de traitement exceptionnel de sous-produits animaux dans le cadre d'un plan de délestage national des usines d'équarrissage ATEMAX de Saint-Langis (61) et Vénérolles (02) et de leurs plateformes de collecte

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L511-1 et L.512-20 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 autorisant la SAS Les Champs Jouault à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Cuves ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 août 2013, du 20 février 2018, du 20 mai 2019, du 15 novembre 2019, du 30 juin 2020 et du 30 novembre 2021 ;

VU la demande d'acceptation de sous-produits animaux en provenance des deux centres de collectes de la société ATEMAX sis à Saint-Hilaire-du-Harcouët (50) et à Néhou (50) de la SAS Les Champs Jouault du 6 septembre 2024, exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé sur la commune de Cuves ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 9 septembre 2024 constatant l'urgence et les enjeux sanitaires liée à la défaillance de la société ATEMAX ;

VU l'avis favorable de la SAS Les Champs Jouault du 9 septembre 2024 sur la version projet du présent arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence ;

VU l'avis favorable en date du 6 septembre 2024 de la direction départementale de la protection des populations de la Manche ;

VU l'avis en date du 30 août 2024 de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie n'émettant pas d'observation sur le protocole de pré-traitement des sous-produits animaux avant enfouissement ;

CONSIDÉRANT que, depuis le 7 août 2024, les usines d'équarrissage de la société ATEMAX de Saint Langis-les-Mortagne (61) et de Vénérolles (02) rencontrent des difficultés techniques ayant eu pour conséquence le ralentissement du rythme de traitement des sous-produits animaux ce qui a entraîné une accumulation de matière fortement dégradée sur ces sites et dans les centres de collecte associés ;

CONSIDÉRANT l'urgence, pour des raisons sanitaires et d'ordre public, d'un délestage des sous-produits animaux accumulés dans les centres de collecte de Saint-Hilaire-du-Harcouët (50) et Néhou (50) afin de pouvoir reprendre la collecte des sous-produits animaux en élevage dans le département de la Manche et de garantir la collecte des sous-produits animaux en abattoir ;

CONSIDÉRANT que, dans le contexte sanitaire tendu où les besoins en équarrissage demeurent cruciaux, un plan de délestage massif national de ces sites a été défini sous la coordination de la direction générale de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture ;

CONSIDÉRANT qu'il a ainsi été convenu l'envoi de 250 tonnes de matières au sein de l'installation de stockage de la SAS Les Champs Jouault, dans la limite de 100 tonnes par jour ;

CONSIDÉRANT que, dans sa demande d'acceptation du 6 septembre 2024 la SAS Les Champs Jouault définit, pour son installation de stockage de déchets non dangereux, les mesures pour l'acceptation de ces déchets dans des conditions non susceptibles de générer des nouveaux risques ou inconvénients ;

CONSIDÉRANT l'urgence pour des raisons sanitaires d'un traitement alternatif à ceux actuellement agréés pour l'accueil des sous-produits animaux ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets non dangereux est techniquement apte à recevoir des déchets fortement fermentescibles ;

CONSIDÉRANT que l'acceptation de ces déchets n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation susvisé et nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions pour faire application de l'article L.512-20 du code de l'environnement sont réunies ;

CONSIDÉRANT que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition la secrétaire générale de la préfecture de la Manche,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SAS Les Champs Jouault, ci-après dénommée exploitant, est autorisée à admettre dans son installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de Cuves, des sous-produits animaux provenant des sites de Saint-Hilaire-du-Harcouët (50) et Néhou (50) dans le cadre du plan de délestage national des usines d'équarrissage de la société ATEMAX de Saint-Langis (61) et de Vénérolles (02) et des plateformes de collecte associées tel que défini sous la coordination nationale de la direction générale de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture.

La quantité totale admise est de 250 tonnes, dans la limite 100 tonnes par jour. Cette quantité ne sera pas décomptée dans le volume annuel autorisé. Les livraisons se font du mercredi 11 septembre 2024 au vendredi 13 septembre 2024. Les opérations de déchargement des déchets en provenance des deux centres de collecte ATEMAX de Saint-Hilaire-du-Harcouët et Néhou ne sont pas réalisées en même temps et au même endroit que le déchargement des autres déchets admissibles sur l'installation de stockage. L'exploitant prend des dispositions pour mettre en attente les camions de livraison des déchets non dangereux autorisés à être enfouis sur le site à partir de l'arrivée et de la prise en charge des camions venant livrer les déchets et sous-produits animaux issus de ces deux centres de collecte de la société ATEMAX.

Les sous-produits animaux à recevoir correspondent à des lots ne pouvant être traités dans le cadre du délestage national des usines ATEMAX. Aucun cadavre dont la mortalité est liée à une épizootie ne peut être accepté.

Les déchets admis sont visés par le code déchet 02 01 02 : *Déchets de tissus animaux* (code de la section « *Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche* » du chapitre « *Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments* »).

Un protocole est établi par l'exploitant, au besoin en lien avec la société ATEMAX, pour définir les conditions particulières quant à l'acceptation de ces matières, leur pré-traitement et à leur stockage.

Les sous-produits animaux sont pré-traités par chaulage à la chaux éteinte avant leur arrivée sur le site de l'installation de stockage. Ceux-ci arrivent dans des bennes étanches. L'enfouissement des sous-produits animaux non pré-traités est interdit.

L'exploitant s'assure dans tous les cas que les conditions de stockage n'induisent pas de risque d'échauffement dans le casier du fait des éventuelles opérations de prétraitement (par exemple réaction exothermique des produits de pré-traitement...).

Le nettoyage et la désinfection des camions et des bennes de transport des sous-produits animaux s'effectue sur une aire spécifique aménagée avec un dispositif de rétention des eaux de lavage selon le mode opératoire défini par l'exploitant. Les eaux issues de ce processus seront collectées et acheminées dans le même casier que les sous-produits animaux accueillis.

Les opérations de nettoyage des camions, bennes, engins de l'exploitation sont réalisées dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité adaptées à la nature des déchets réceptionnés.

Les modalités de mise en œuvre technique des opérations de stockage dans l'installation de stockage sont définies par l'exploitant. Ces modalités comprennent en complément les dispositions définies ci-après.

L'exploitant met en œuvre tout moyen limitant le contact des oiseaux et de toute autre espèce animale (rongeurs, etc.) avec les sous-produits animaux, au besoin il met en œuvre des techniques d'effarouchement lors des opérations de stockage jusqu'au recouvrement.

Les sous-produits animaux sont enfouis dans une ou plusieurs fosses dédiées au sein du casier 16 en cours d'exploitation et préparées préalablement aux opérations de réception. L'exploitant met en œuvre un mode d'acheminement des sous-produits animaux pré-traités à la chaux vers la fosse dédiée du casier 16 de manière à ne pas les disséminer avant d'y être déversés. Les éventuels résidus présents sur la zone de transfert seront repris et enfouis dans la fosse dédiée du casier 16.

À l'issue des opérations de réception des sous-produits animaux dans la fosse, l'exploitant procède sans tarder à leur couverture avec les déchets non dangereux issus de la fouille pour atteindre une épaisseur d'au minimum 1,5 mètre afin de limiter les nuisances et les risques sanitaires. Au besoin, selon le protocole défini par l'exploitant, le remplissage de la fosse peut s'effectuer en plusieurs couches composées de sous-produits animaux recouverts de 1,5 mètre de déchets non dangereux jusqu'au comblement de celle-ci.

La position et les coordonnées géographiques de ces fosses dédiées à l'enfouissement des sous-produits animaux dans le casier 16 est reportée dans les documents d'exploitation de l'ISDND.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de départ de feu ou de dégagement de chaleur susceptible de dégrader les barrières de sécurité. Une surveillance spécifique est mise en place afin de surveiller le temps nécessaire, tout départ de feu faisant suite à cette réception exceptionnelle.

L'exploitant s'assure que la quantité de chaux désactivée apportée dans les opérations de pré-traitement n'est pas susceptible de nuire au fonctionnement de l'installation de stockage. Il en est de même pour tout autre pré-traitement (adsorbant, etc.).

L'acceptation de matières liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % demeure interdite.

En cas d'émanation d'odeurs susceptibles d'être perçues à l'extérieur de l'emprise du site de l'exploitant, ce dernier procède à un masquage de ces émanations lors des opérations de stockage jusqu'au recouvrement visé ci avant. Ce masquage peut être réalisé, par exemple au moyen de brumisateur utilisant des agents masquants (type huiles essentielles, etc.) ou toute autre technique éprouvée.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement du réseau de drainage des lixiviats et renforce la surveillance qu'il exerce sur leur traitement

L'inspection des installations classées est avisée du démarrage des opérations, des éventuelles difficultés rencontrées, ainsi que de la fin des opérations.

Article 2 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif susmentionné peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Notification

La présente décision sera notifiée à la SAS Les Champs Jouault.

Elle sera publiée, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département de la Manche, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de la SAS Les Champs Jouault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de la commune de Cuves, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 10 septembre 2024

Copie adressée à :

- à la secrétaire générale de la préfecture ;
- au maire de Cuves,
- à la DDPP de la Manche,
- à la DREAL Normandie, unité bi-départementale du Calvados – Manche.